



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 134 du 16 novembre 2018

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Direction du Cabinet – Bureau de la prévention et des polices administratives (PREF34 CAB)

Direction des relations avec les collectivités – Bureau de l'environnement (PREF34 - DRCL)

Direction des ressources humaines et des moyens - (PREF34 – DRHM)

Secrétariat Général – Commission départementale d'aménagement commercial (SG CDAC)

Sous-Préfecture de Béziers (PREF34 SP BEZIERS)

Sous-Préfecture de Lodève (PREF34 SP LODEVE)

Direction régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie, Unité départementale (UDDIRECCTE)

DDTM - Arrêté n°2018-10-09864 du 30 oct 2018 portant autorisation pénétrer propriétés Bassin Vernazobre _____	3
DDTM - Arrêté n°2018-10-09865 du 30 oct 2018 portant autorisation pénétrer propriétés bassin Jaur _____	7
DDTM - Arrêté n°2018-11-09884 du 14 nov 2018 portant ouverture de la lagune de Thau et de la zone des Eaux Blanches _____	11
DDTM - Arrêté n°2018-11-09893 du du 15 nov 2018 interdiction temporaire de la pêche de coquillages groupe 1 et 2 Etang Vic et Moures _____	15
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1210 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire commission medicale MA HERVE _____	19
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1211 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire B ABIAD _____	20
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1212 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire JR ALEA _____	21
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1213 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire commission medicale JR ALEA _____	22
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1214 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire commission medicale O EKELUND _____	23
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1215 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire O EKELUND _____	24
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1216 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire commission medicale P ESETEVE _____	25
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1217 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire P ESTEVE _____	26
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1218 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire commission medicale E COULOUMA _____	27
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1219 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire C CAMPION CASTELLI _____	28

PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1220 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire R BAL _____	29
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1221 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire JR CAZAUBON _____	30
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1222 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire D LEVY BIAU _____	31
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1223 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire C OUSTELLE _____	32
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1224 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire T AUTARD _____	33
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1225 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire G MOURALIS _____	34
PREF34 CAB - Arrêté n° 2018-01-1226 du 12 nov 2018 agrément médecin permis de conduire A de ALMEIDA _____	35
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1242 du 14 nov 2018 cessibilité des immeubles RD613 Loupian _____	36
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1243 du 14 nov 2018 cessibilité immeubles à Sers secteur la joie _____	38
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1249 du 15 nov 2018 portant cessi- bilité immeubles aménagement ZAC Port Marianne _____	40
PREF34 DRHM - Arrêté n°2018-01-1239 du 14 nov 2018 autorisati- on déclassement domaine public ferroviaire Montpellier Château Leyris _____	42
PREF34 SG CDAC - Arrêté du 6 nov 2018 composition CDAC création drive Intermarché Saint Gely du Fesc _____	45
PREF34 SG CDAC - Arrêté du 6 nov 2018 composition CDAC extension LIDL à Lunel _____	48
PREF34 SP BEZIERS - Arrêté n°2018-II-576 du 15 nov 2018 portant déclaration abandon bateau HAIK _____	50

PREF34 SP LODEVE - Arrêté n°18-III-107 du 31 oct 2018 portant d- éclaration d'utilité publique au profit de Territoires 34 Ilot Saint Pierre Lodève _____	52
UDDIRECCTE - Décision du 14 nov 2018 organisation des interims Inspection du travail _____	63
UDDIRECCTE - Décision du 8 nov 2018 organisation des interims ____	64
UDDIRECCTE - Décision du 8 nov 2018 organisation inspection travail _____	65



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2018-10-09864
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur les communes du bassin versant du Vernazobre
pour procéder aux enquêtes de terrain et aux levés topographiques
des laisses de la crue du 15 Octobre 2018**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la justice administrative,
Vu le code pénal et notamment ses articles 322-2, 433-11 et 434-39,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée par la loi du 12 mai 2009,
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validés par la Loi du 28 mars 1957,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le marché public conclu le 28 janvier 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault avec la société CITEO INGENIERIE dont le siège est sis au centre d'affaire le Gua 3, rue de l'industrie 34880 LAVERUNE, afin de réaliser sur le territoire de l'Hérault le relevé et l'expertise des crues majeures,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'accès aux terrains inondés aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'aux titulaire et prestataires du marché public susvisé afin de faciliter leurs missions,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

pour la réalisation des reconnaissances de terrain et des travaux topographiques et géodésiques en vue de l'expertise de la crue du 15 Octobre 2018 du Jaur et de ses affluents, les agents et personnels du Service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer, du bureau d'études CITEO INGENIERIE, des prestataires et géomètres chargés des levés topographiques des entreprises suivantes :

- CABINET ROQUE SELARL de Géomètres Experts Fonciers D.P.L.G.,
- SCP Francis OFFROY, 193 bis Avenue de Lautrec 81100 CASTRES,

accompagnés le cas échéant des agents des collectivités territoriales et leurs groupements concernés (Mairie, Syndicat de bassin versant...), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation et leurs dépendances, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui entraveraient leurs opérations, sur le territoire des communes de BABEAU-BOULDOUX, BERLOU, CAUSSES-ET-VEYRAN, CESSENON-SUR-ORB, FERRIERES-POUSSAROU, PARDAILHAN, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, ROQUEBRUN, SAINT-CHINIAN, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ et VIEUSSAN.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX TERRAINS PRIVÉS

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Elle ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit :

- pour les propriétés non closes : à partir du onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes susvisées,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation : à partir du sixième jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de locataire ou gardien connu, ce délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3. DROITS ET DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS CONCERNÉS

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux et études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets, signaux et repères qui pourront être établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes du département de l'Hérault sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des missions.

Dans le cas où par suite des travaux précités ou autres opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par l'Etat (direction départementale des territoires et de la mer) et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4. NOTIFICATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article premier.

Une copie est transmise pour information :

- à Monsieur le président du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron,
- à Monsieur le président de Communauté de Communes du Minervois au Caroux, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention des inondations,
- au commandant adjoint de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL).

ARTICLE 5. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement dans les mairies des communes visées à l'article premier pendant au moins un mois à partir de la date de la notification du présent arrêté. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen d'un certificat établi par le Maire à la fin du délai d'affichage.

L'arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, et mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6. DÉLAI D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, restera valable pendant un an à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 7. RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

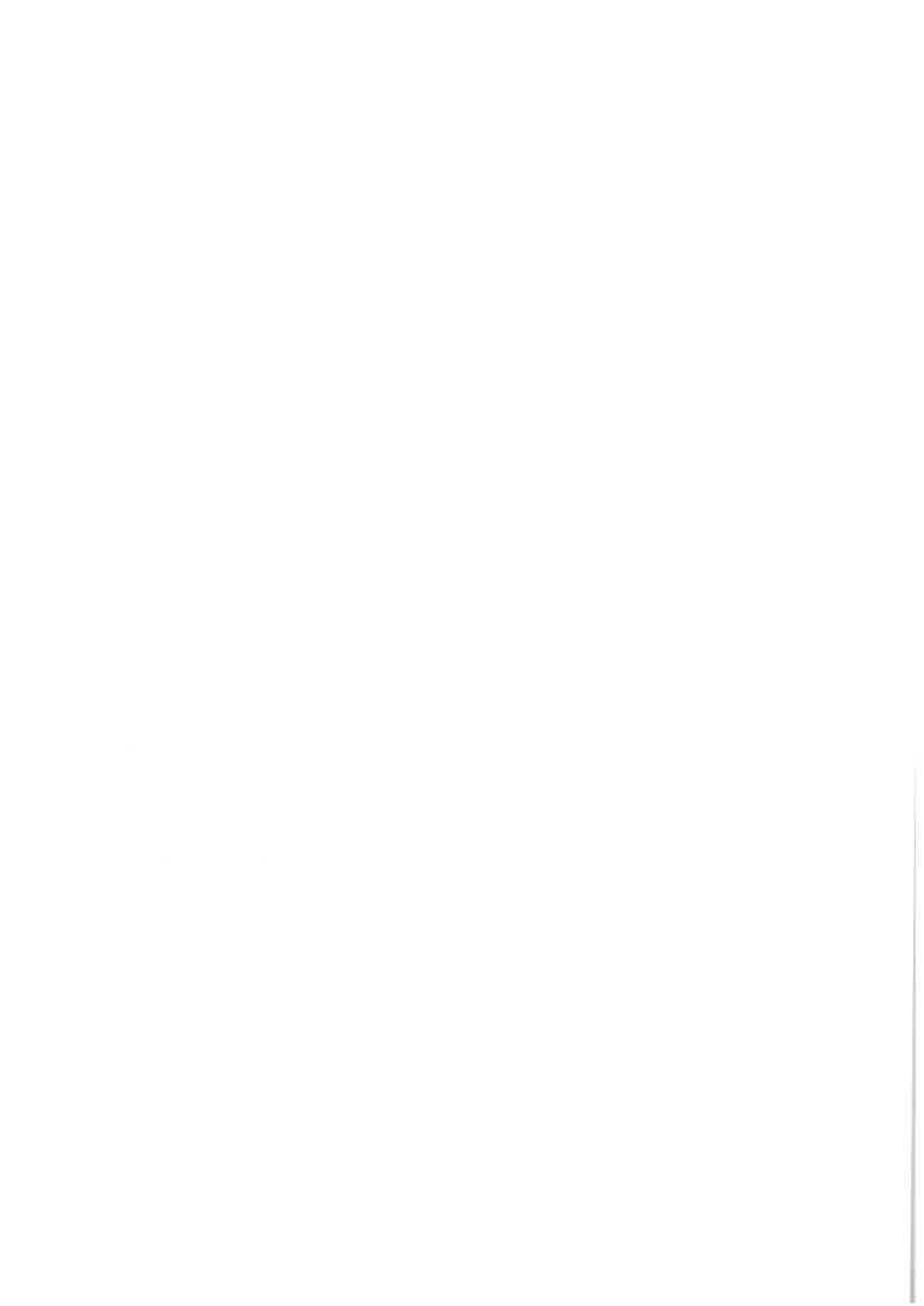
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes visées à l'article premier, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

**Arrêté n° DDTM 34 - 2018 - 10 - 09865
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur les communes du bassin versant du Jaur
pour procéder aux enquêtes de terrain et aux levés topographiques
des laisses de la crue du 15 Octobre 2018**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la justice administrative,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 322-2, 433-11 et 434-39,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée par la loi du 12 mai 2009,
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validés par la Loi du 28 mars 1957,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le marché public conclu le 28 janvier 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault avec la société CITEO INGENIERIE dont le siège est sis au centre d'affaire le Gua 3, rue de l'industrie 34880 LAVERUNE, afin de réaliser sur le territoire de l'Hérault le relevé et l'expertise des crues majeures,

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre l'accès aux terrains inondés aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'aux titulaire et prestataires du marché public susvisé afin de faciliter leurs missions,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

pour la réalisation des reconnaissances de terrain et des travaux topographiques et géodésiques en vue de l'expertise de la crue du 15 Octobre 2018 du Jaur et de ses affluents, les agents et personnels du Service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer, du bureau d'études CITEO INGENIERIE, des prestataires et géomètres chargés des levés topographiques des entreprises suivantes :

- CABINET ROQUE SELARL de Géomètres Experts Fonciers D.P.L.G.,
- SCP Francis OFFROY, 193 bis Avenue de Lautrec 81100 CASTRES,

accompagnés le cas échéant des agents des collectivités territoriales et leurs groupements concernés (Mairie, Syndicat de bassin versant...), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation et leurs dépendances, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui entraveraient leurs opérations, sur le territoire des communes de SAINT-JULIEN, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, COURNIU, PREMIAN, RIOLS, MONS, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN et OLARGUES.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX TERRAINS PRIVÉS

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Elle ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit :

- pour les propriétés non closes : à partir du onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes susvisées,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation : à partir du sixième jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de locataire ou gardien connu, ce délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3. DROITS ET DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS CONCERNÉS

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux et études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets, signaux et repères qui pourront être établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes du département de l'Hérault sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des missions.

Dans le cas où par suite des travaux précités ou autres opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par l'Etat (direction départementale des territoires et de la mer) et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4. NOTIFICATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article premier.

Une copie est transmise pour information :

- à Monsieur le président du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron,
- à Monsieur le président de Communauté de Communes du Minervois au Caroux, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de prévention des inondations,
- au commandant adjoint de la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- au commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL).

ARTICLE 5. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement dans les mairies des communes visées à l'article premier pendant au moins un mois à partir de la date de la notification du présent arrêté. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen d'un certificat établi par le Maire à la fin du délai d'affichage.

L'arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, et mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6. DÉLAI D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, restera valable pendant un an à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 7. RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

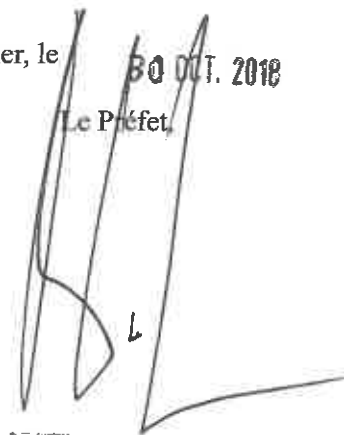
ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes visées à l'article premier, chacun en ce qui le concerne.

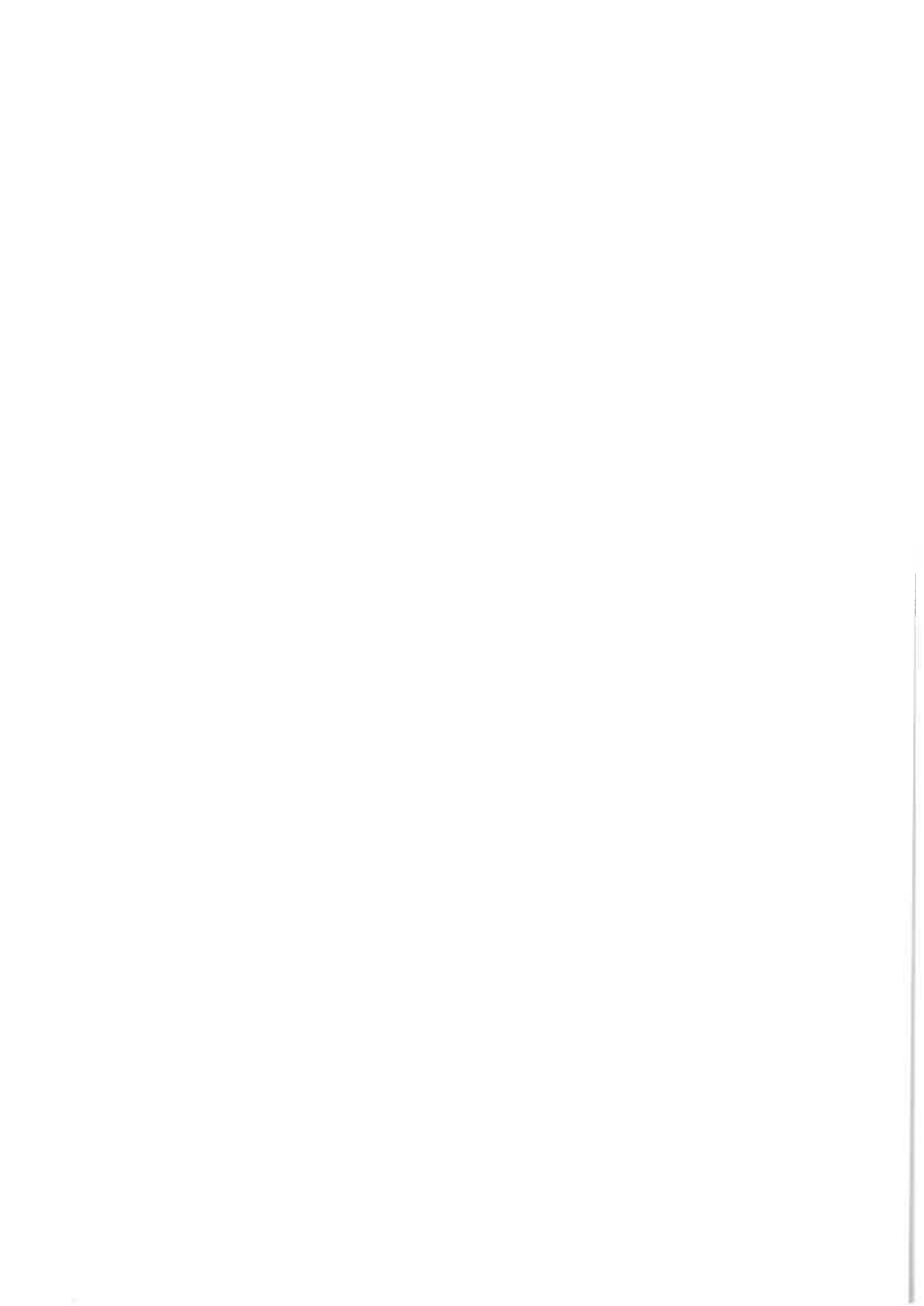
Fait à Montpellier, le

30 OCT. 2018

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 11 – 09884

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs, huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) et de la lagune de Thau (34-38)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09442 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 46 (prélèvements du 12 novembre 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 - LER - LR - 199 du 14 novembre 2018, montrent une décontamination bactérienne des palourdes prélevées sur le point de suivi "Le Creusot" de la zone des Eaux Blanches (zone 34.40) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur seuil sanitaire de 4600 E.coli/ 100 g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs - palourdes, ...) et des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) et de la lagune de Thau (34-38), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

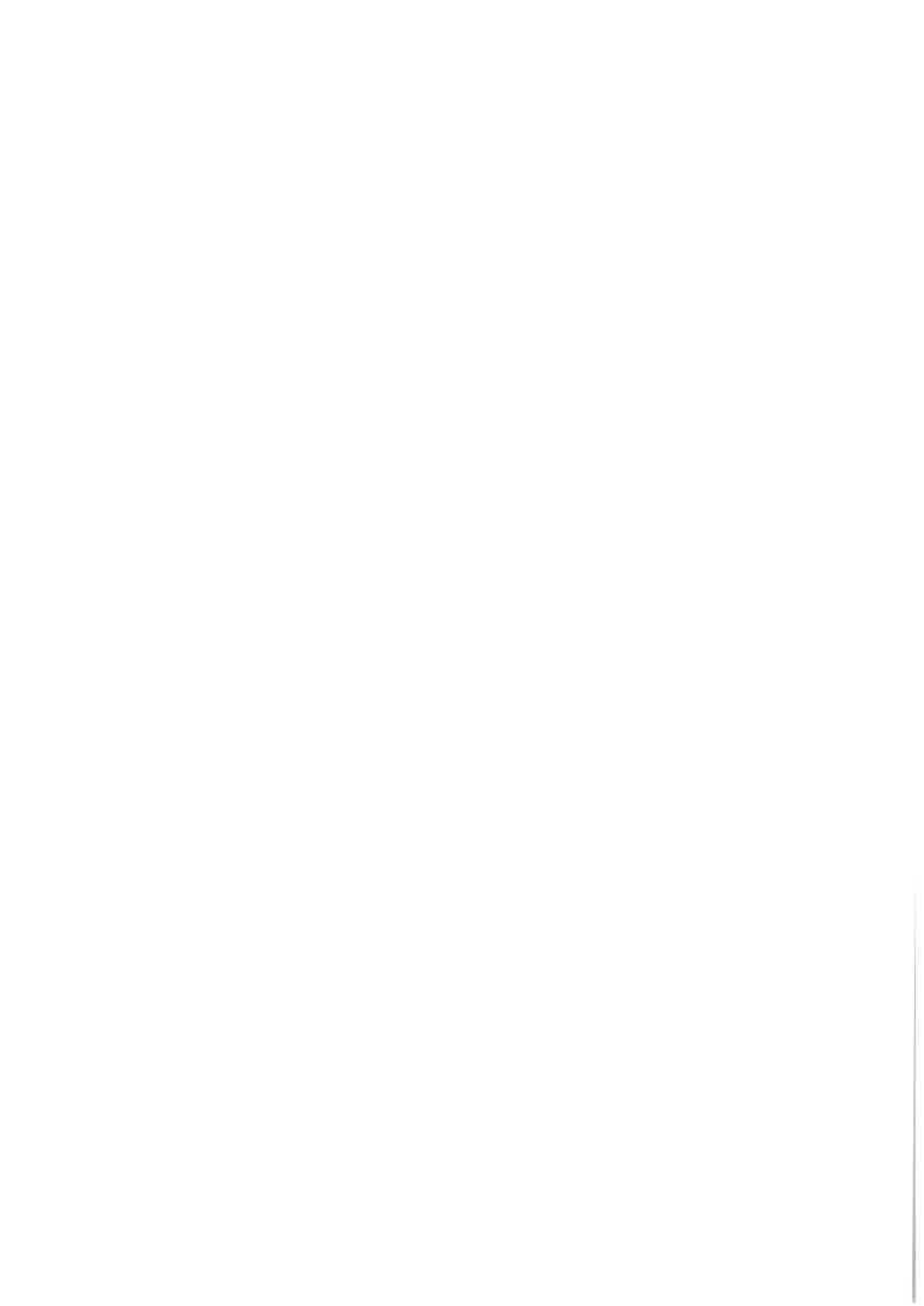
Fait à Sète, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault
L'administrateur en chef des affaires maritimes

Laurent CASSIUS





PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 11 – 09893

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fousseurs – tellines, palourdes ...) en provenance de l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09431 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2018-04-09442 du 02 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 46 (prélèvements du 12 novembre 2018) par le réseau de surveillance REPHY, bulletin de l'IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 049 du 15 novembre 2018, sur des moules prélevées sur l'étang de Vic (zone 34-22) montrent une toxicité par présence de toxines lipophiles (DSP) dans les coquillages susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes...) en provenance de l'étang de Vic et étang des Moures (zone 34-22), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 12 novembre 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 1 (gastéropodes, échinodermes, tuniciers) et du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes...) en provenances de l'étang de Vic (zone 34-22) récoltés ou pêchés à compter du 12 novembre 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait et de rappel par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 15 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation

P/Le Directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault
L'administrateur en chef des affaires maritimes


Laurent CASSIUS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1210 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Marie-Anne HERVE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1211 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Bernard ABIAD ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 25 avril 2019 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/04/1212 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean Roch ALEA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 1213 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean Roch ALEA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/04/1214 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Olivia EKELUND ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1215 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Olivia EKELUND ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1216 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Philippe ESTEVE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 06/05/2023 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1217 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 15 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Philippe ESTEVE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 06/05/2023 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 01 / 1218 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre des commissions médicales départementales primaires

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant en commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Evelyne COULOUMA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 27/11/2022 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018 / 02 / 1219 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 3 septembre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Catherine CAMPION épouse CASTELLI ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1220 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Rémy BAL ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1221 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Jean-Renaud CAZAUBON ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1111 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Douglas LEVY BIAU ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1223 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Christian SOUSTELLE ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1224 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Thierry AUTARD ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1225 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Gérard MOURALIS ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et jusqu'au 17/09/2020 ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention
Et des polices administratives

Arrêté N°: 2018/01/1226 portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementales primaires chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du 23 octobre 2018;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs est accordé au Docteur Alain DE ALMEIDA ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2018-I-124 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur la commune de Loupian, au profit du Département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Bouzigues et Loupian, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2018-I-071 du 23 janvier 2018 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant l'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur les communes de Bouzigues et Loupian, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2017-I-923 du 20 juillet 2017, déclarant cessible les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur la commune de Loupian, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU** le courrier du 24 octobre 2018 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 sur la commune de Loupian et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Maire de Loupian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le **14 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2018-I-124 portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire n°20 à Cers au profit de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-II-875 du 7 décembre 2017 déclarant d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire n°20 à Cers au profit de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ;
- VU le courrier du 15 octobre 2018 de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM), les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement d'une partie du boulevard urbain d'intérêt communautaire n°20 sur la commune de Cers, et qui sont désignés au plan d'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et le Maire de la commune de Cers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2018-I-1249 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur le territoire de la commune de Montpellier, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-I-547 du 22 mai 2018 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-754 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur le territoire de la commune de Montpellier, porté par la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République situé sur le territoire de la commune de Montpellier ;
- VU le courrier du 5 novembre 2018 par lequel le directeur de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), en sa qualité de concessionnaire de la Ville de Montpellier, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République, sur la commune de Montpellier et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et le Maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le 15 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-01- 1239 du 14 NOV. 2018

**Autorisant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de MONTPELLIER -
Château Leyris, 11-12 boulevard Vieussens - parcelle EV 436**

**LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L2111-21 et L2111-22 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;
- Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment les articles 50 et 51 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428860A fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428858A fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Vu** la demande d'autorisation de déclassement de la parcelle EV 436 située sur la commune de Montpellier, reçue le 13 novembre 2018 de l'agence YXIME, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de SNCF Réseau ;
- Vu** la valeur vénale déterminée le 7 novembre 2018 par le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** les consultations écrites du 14 mai 2018 du président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, de la présidente du conseil régional d'Occitanie, du préfet de l'Hérault, du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire de Montpellier ;
- Vu** la lettre du Directeur des infrastructures, des transports et des mobilités de la région Occitanie en date du 13 juillet 2018 ;
- Vu** la lettre du maire de Montpellier en date du 24 juillet 2018 faisant part de l'intention de la SERM de se porter acquéreur de la parcelle EV 436 ;
- Considérant** que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le déclassement du bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, ci-après désigné et figurant en vert sur le plan cadastral annexé, est autorisé en vue de son aliénation par SNCF Réseau :

Commune	Références cadastrales	Surface à déclasser
MONTPELLIER	EV 436	3.435 m²

ARTICLE 2 : Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, une décision de déclassement devra être prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Département :
HERAULT

Commune :
MONTPELLIER

Section : EV
Feuille : 000 EV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 14/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

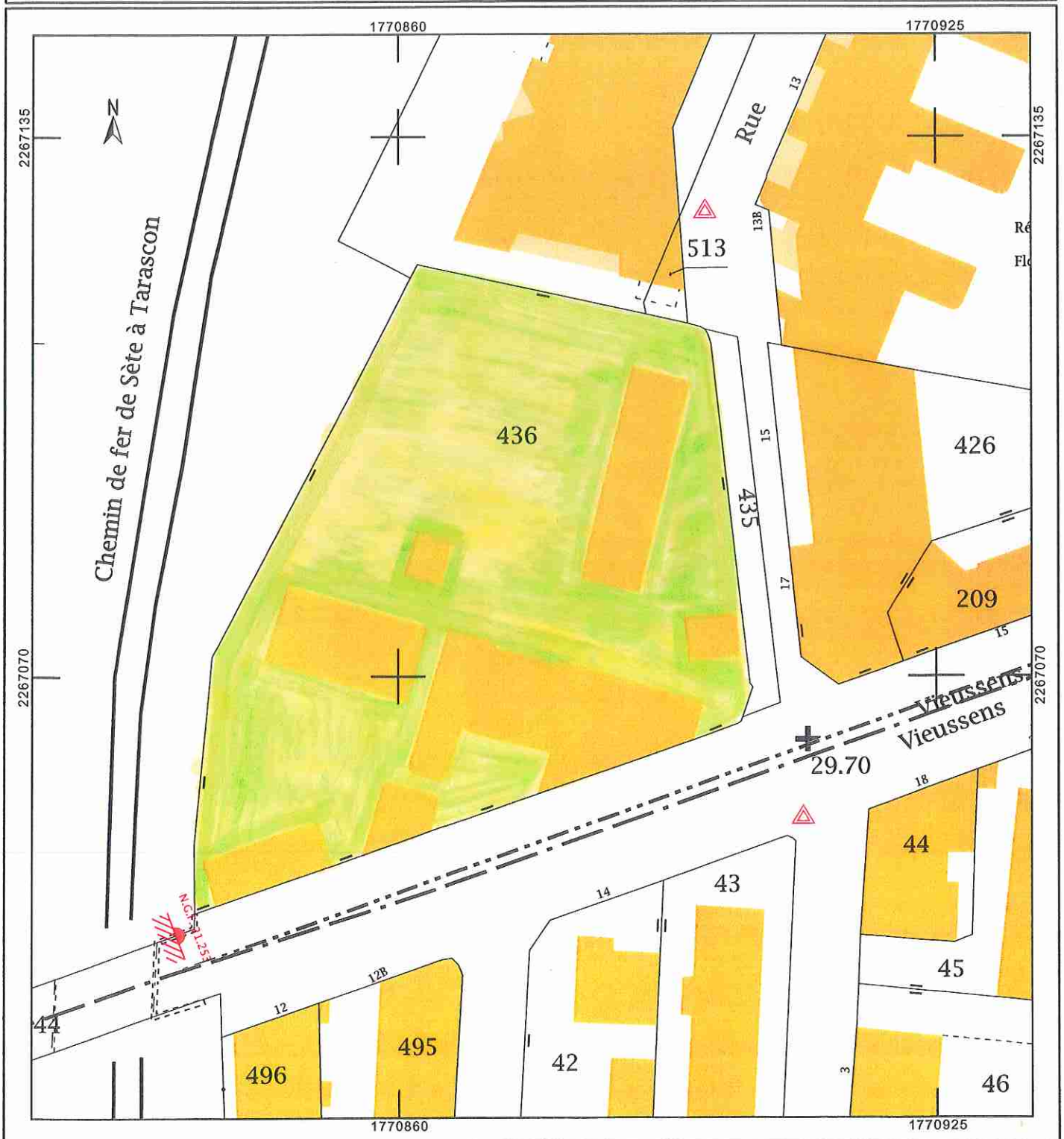
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MONTPELLIER
Centre administratif CHAPTAL 34953
34953 MONTPELLIER Cedex 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet de création d'un drive sous enseigne
« Le Drive Intermarché » à Saint-Gely-du-Fesc**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** le permis de construire n° 034 255 18M0045 déposé en mairie de Saint-Gely-du-Fesc le 05 octobre 2018 ;
- VU** la demande enregistrée le 15 octobre 2018 sous le n°2018/22/AT formulée par la S.A.S. GICUR sise Z.A.C. des Vautes, 40 Rue des Vautes à Saint-Gely-du-Fesc (34), en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile sous enseigne « Le Drive Intermarché » accolé au supermarché, d'une emprise au sol de 67 m², composé de 4 pistes de ravitaillement, situé Z.A.C. des Vautes, 40 Rue des Vautes à Saint-Gely-du-Fesc (34) ;

CONSIDÉRANT que les compétences du S.Co.T. ont été transférées à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Mme le Maire de Saint-Gely-du-Fesc, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic St-loup, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté;
- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Arnaud CARPIER
 - M. Jean-Paul RICHAUD
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - Mme Diane DELMAS
 - M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un supermarché à l enseigne « LIDL » à Lunel (34)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** le permis de construire n° 034 145 18M0035 déposé en mairie de Lunel le 07 août 2018 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2018/23/AT le 22 octobre 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 156 m² la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » portant sa surface totale de vente de 995 à 1 151 m² , situé Boulevard de Sainte-Claire à LUNEL (34) ;

CONSIDÉRANT que le maire ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de la commune d'implantation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lunel, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, ou l'un de ses représentants ;

- M. le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Arnaud CARPIER
- M. Jean-Paul RICHAUD

- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL
- M. Marc DEDEIRE
- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 15 novembre 2018

Arrêté Préfectoral n°2018-II-576 portant déclaration d'abandon du bateau «HAIK» situé à Colombiers, coordonnées GPS N 43°18'51.45" – E 3°8'43.33" rive droite du canal du Midi, bief de Fonserrannes

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 16 février 2018 concernant le bateau « HAIK », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 16 février 2018

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « HAIK », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes, coordonnées GPS N 43°18'51.45" – E 3°8'43.33", sur la commune de Colombiers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, s'il est connu, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,


Christian POUGET

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
PÔLE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique,
au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève,
l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires
à la résorption de l'habitat insalubre (RHI)
et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés
de l'îlot St-Pierre à Lodève**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°108510 du 12 octobre 2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable et interdiction définitive d'habiter de l'immeuble cadastré AB 187, sis au 7 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°108529 du 17 octobre 2017 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable et interdiction définitive d'habiter de l'immeuble cadastré AB 186, sis au 9 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** l'arrêté municipal du 24 juin 2017 de péril ordinaire assorti d'une interdiction définitive d'habiter d'une partie de l'immeuble cadastré AB 188, sis au 5 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** l'arrêté municipal du 16 août 2018 de péril imminent assorti d'une interdiction définitive d'habiter d'une partie de l'immeuble cadastré AB 188, sis au 5 rue de l'Ancien Collège à Lodève ;
- VU** la délibération conseil municipal de Lodève du 18 septembre 2018 approuvant la démarche de déclaration d'utilité publique et de cessibilité et la liste des immeubles à exproprier ;
- VU** le traité de concession d'aménagement du 23 mai 2017 pour la revitalisation du centre-bourg de la commune de Lodève ;
- VU** le dossier transmis par le concessionnaire Territoire 34 le 18 octobre 2018 comprenant notamment :
 - le plan parcellaire et l'état parcellaire des immeubles concernés,
 - les avis des domaines ;
 - l'attestation de vacances de l'immeuble cadastré AB186 en date du 7 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique au profit de territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, en vue de résorber l'habitat insalubre, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles désignés conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Cette déclaration d'utilité publique concerne les parcelles de l'îlot St-Pierre ci-désignées :

- Parcelle AB 186, sise au 9 rue de l'Ancien Collège à Lodève
- Parcelle AB 187, sise au 7 rue de l'Ancien Collège à Lodève
- Parcelle AB 188, sise au 5 rue de l'Ancien Collège à Lodève

ARTICLE 2 : Les acquisitions par voie d'expropriation sont poursuivies au bénéfice de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, conformément au code de l'expropriation. Un plan délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe n°1).

ARTICLE 3 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, les lots de copropriétés et immeubles concernés par l'expropriation et désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexe n°2).

ARTICLE 4 : L'immeuble est inoccupé depuis le début de la mission de relogement. Aucune proposition de relogement n'a été nécessaire.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.511-6 du code de l'expropriation, le montant des indemnités provisionnelles allouées aux propriétaires est fixé, conformément à l'évaluation de France Domaine, sur la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition, sauf lorsque les propriétaires occupaient eux-mêmes les immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril au moins deux ans avant la notification de la décision prévue à l'article L. 511-2 ou lorsque les immeubles ne sont ni insalubres, ni impropres à l'habitation, ni frappés d'un arrêté de péril. Les montants ainsi fixés sont annexés au présent arrêté (annexe n°3).

ARTICLE 6 : La prise de possession des biens, précisés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement de l'indemnité provisionnelle, ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité, dans un délai minimal d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

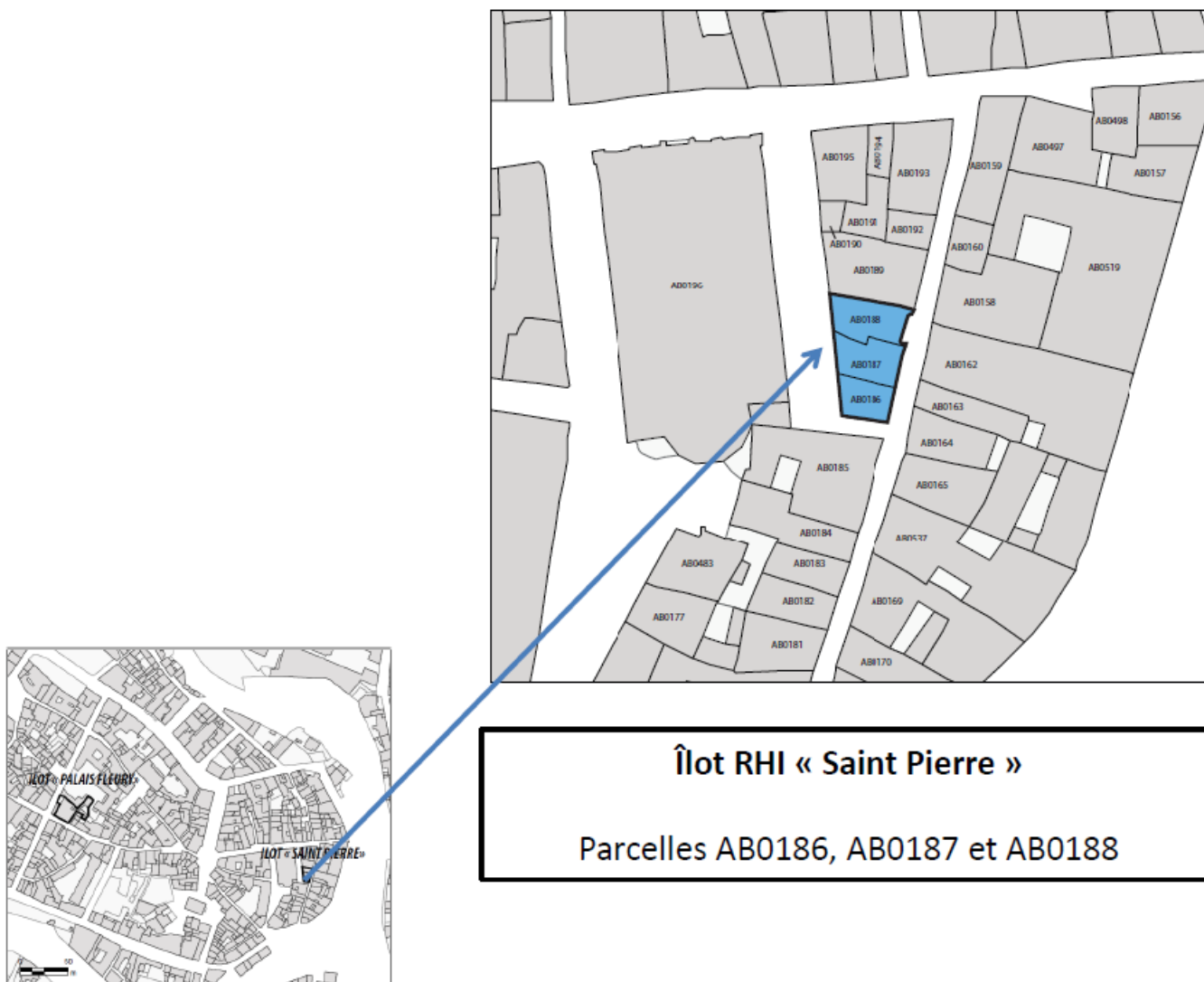
ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de Lodève, Le Maire de Lodève, le Directeur général de Territoire 34, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché pendant un mois en mairie et notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lodève, le 31 octobre 2018
Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

Annexe n°1 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et l'accessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

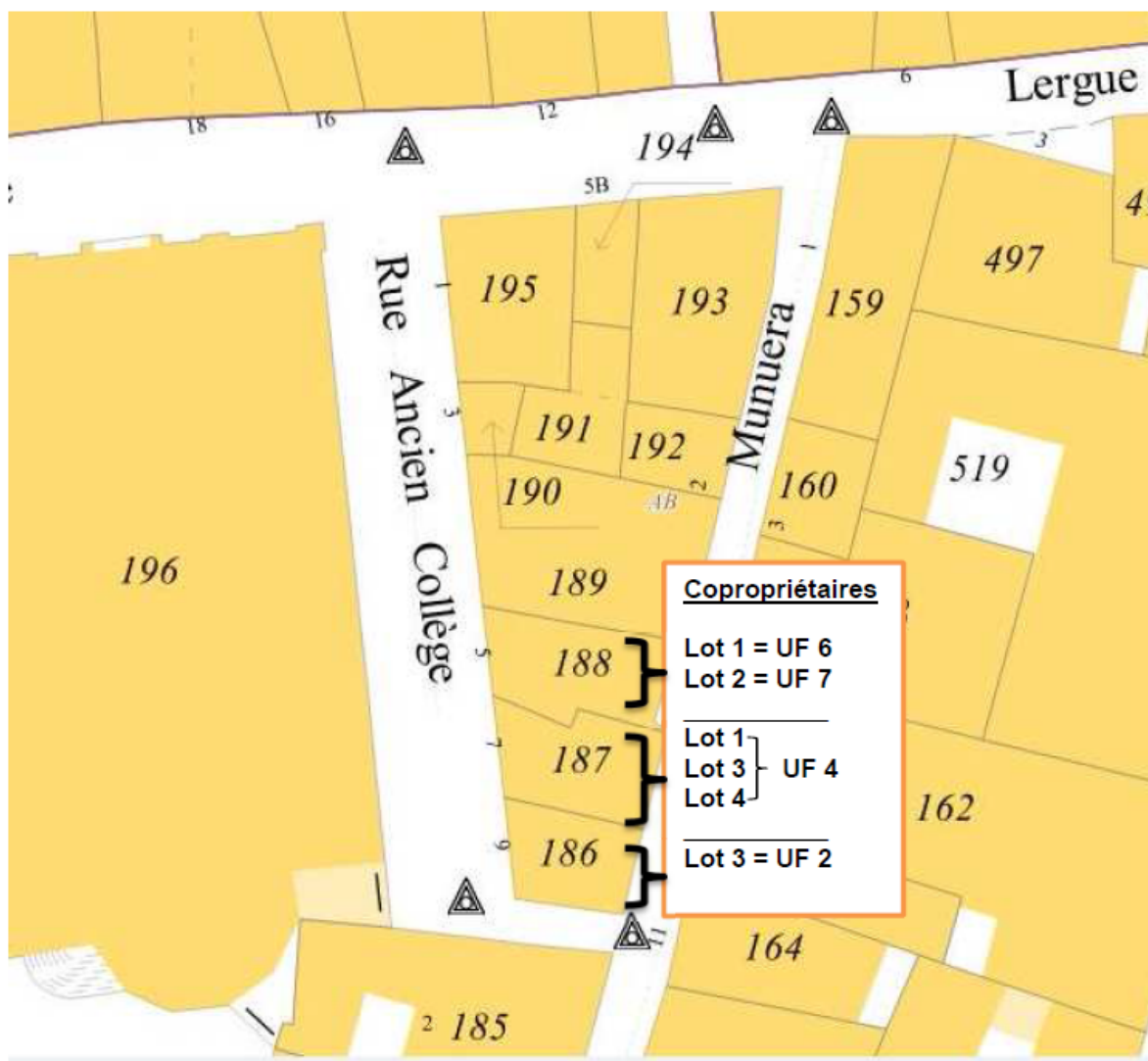


Annexe n°2 – PLAN ET L'ÉTAT PARCELLAIRE DES LOTS DE COPROPRIÉTÉS ET IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'EXPROPRIATION

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES :

AB 186 – UF* 1 – 9 rue de l'ancien Collège
AB 187 - UF 3 – 7 rue de l'ancien Collège
AB 188 – UF 5 - 5 rue de l'ancien Collège



UF = Unité foncière

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE					Commune : LODEVE	
N° UF 0001		ILOT SAINT PIERRE					Situation au : 14/09/2018	
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES	EMPRISE		
Numéro cadastral	Adresse	Surface	Origines de propriété			Numéro cadastral	Surface	
AB 186	9 rue de l'ancien courrier	32 m ²	Etat descriptif de division du 04/06/1966 dressé par Me PERREIN, notaire à LODEVE, publié au Service de Publicité Foncière de Montpellier 2 le 22/06/1966 Vol 3968 n°30 Acte rectificatif du 01/10/1966 dressé par Me PERREIN, notaire à LODEVE, publié au Service de Publicité Foncière de Montpellier 2 le 12/01/1966 Vol 4049 n°30		SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE AB186 SIREN n° U03154747 9 Rue De L Ancien College Représenté par la SCI SUNIA SCI SUNIA Société Civile Immobilière SIREN n° 440 237 857 Route de Lodève 34700 LE BOSQ Représentée par Mme BOUNZEL Fatimé, Gérante, mandataire, gestionnaire domiciliée La Fontaine du Bosc Route de Lodève 34700 LE BOSQ	AB 186	32 m ²	

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE							Commune : LODEVE	
N° UF : 0002		ILOT SAINT PIERRE							Situation au : 14/09/2018	
Référence Cadastre	Adresse	N° du Lot	Nature	Niveau	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance	Emprise	
									N° du lot	Tantième
AB 186	9 rue de l'Ancien Collège									
		3	Cave Magasin Appartement	Sous-sol RDC 1er et 2ème étage	Indéterminés	Acte du 27/06/2002 (SCP NOGUES à Lodève) publié au SPF de Montpellier 2 le 22/07/2002 volume 2002P n° 9397.	SCI SUNIA Société Civile Immobilière SIREN n° 440 237 857 Route de Lodève 34700 LE BOSQ Représentée par Mme BOUNZEL Fatimé, Gérante, mandataire, gestionnaire domiciliée La Fontaine du Bosc Route de Lodève 34700 LE BOSQ		3	Indéterminés

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE					Commune : LODEVE	
N° UF 0003		ILOT SAINT PIERRE					Situation au : 14/09/2018	
INDICATIONS CADASTRALES					PROPRIETAIRES	EMPRISE		
Numéro cadastral	Adresse	Surface	Origines de propriété			Numéro cadastral	Surface	
AB 187	7 rue de l'ancien collègue	40 m ²	Etat descriptif de division du 06/03/1964 publié le 16/04/1964 volume 3394 n° 37 Etat descriptif de division du 20/11/1987 publié le 26/09/2003 volume 200P n° 12438		SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE AB 187 SIREN n° U03152493 Saint Pierre 34700 LODEVE Représenté par M. MASSIP François Gare des Cabrils "Les Cabrils" 34350 ROQUEREDONDE	AB 187	40 m ²	

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE							Commune : LODEVE	
N° UF : 0004		ILOT SAINT PIERRE							Situation au : 14/09/2018	
Référence Cadastre	Adresse	N° du Lot	Nature	Niveau	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance	Emprise	
									N° du lot	Tantième
AB 187	7 rue de l'Ancien Collège									
		1	Appartement Cave	2ème étage Sous-sol	Indéterminés	Acte d 04/08/2003 (Me SALLES à Montpellier) publié au SPF de Montpellier 2 le 26/09/2003 volume 2003P n°12438	M. MASSIP François Pierre André Célibataire Gare des Cabrils "Les Cabrils" 34650 ROQUEREDONDE	né le 26/08/1954 à FIGEAC (46)	1	Indéterminés
		3	Garage	RDC	Indéterminés				3	Indéterminés
		4	surplus de l'immeuble au 2ème et 4ème étage			Acte d 04/08/2003 (Me SALLES à Montpellier) publié au SPF de Montpellier 2 le 26/09/2003 volume 2003P n°12438	M. MASSIP François Pierre André Célibataire Gare des Cabrils "Les Cabrils" 34650 ROQUEREDONDE DROITS INDIVIS AVEC DIVERS TIERS PORTANT SUR LE LOT N° 4 Propriétaire dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 n'a pu être intégralement établie. L'identité du propriétaire n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955.	né le 26/08/1954 à FIGEAC (46)	4	indéterminés

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE				Commune : LODEVÉ	
N° UF 0005		ILOT SAINT PIERRE				Situation au : 14/09/2018	
INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES	EMPRISE		
Numéro cadastral	Adresse	Surface	Origines de propriété		Numéro cadastral	Surface	
AB 188	5 rue de l'ancien collège	45 m²	Etat descriptif de division du 24/03/1968 (Me PERREIN à Lodève) publié au SPF de Montpellier 2 le 12/06/1968 volume 4687 n° 20.	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES AB 188 SIREN n° U03150588 5 rue de l'ancien collège 34700 LODEVÉ Représenté par : M. KHEYI Mohamed 3 impasse du Mazet 34700 LODEVÉ et Madame VIDAL Epouse de M. GRANIER Marcel Chez M. KELLER Serge 117 avenue Lazare Carnot 83000 TOULON	AB 188	45 m²	

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE							Commune : LODEVÉ	
N° UF : 0006		ILOT SAINT PIERRE							Situation au : 14/09/2018	
Référence Cadastre	Adresse	N° du Lot	Nature	Niveau	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance	Emprise	
									N° du lot	Tantième
AB 188	5 rue de l'Ancien Collège									
		1	Cave Appartement Grenier	RDC 1er étage 3ème étage	500/1000ème	Acte du 21/12/1991 (Me MARTIN à Clermont l'Hérault) publié au SPF de Montpellier 2 le 21/02/1992, volume 1992 n° 1878	Monsieur KHEYI Mohamed Epoux de Mme OUHMADA Mama 3 impasse du Mazet 34700 LODEVÉ	Né en 1934 à TINGHIR (Maroc) (date de naissance incomplète)	1	500/1000ème

REFERENCE		REHABILITATION HABITAT INSALUBRE							Commune : LODEVÉ	
N° UF : 0007		ILOT SAINT PIERRE							Situation au : 14/09/2018	
Référence Cadastre	Adresse	N° du Lot	Nature	Niveau	Tantième	Origine de propriété	Propriétaire	Date et Lieu de Naissance	Emprise	
									N° du lot	Tantième
AB 188	5 rue de l'Ancien Collège									
		2	Appartement Appartement	2ème étage 3ème étage	500/1000ème	Origine antérieure au 1er Janvier 1956	Madame VIDAL Epouse de M. GRANIER Marcel Chez M. KELLER Serge 117 avenue Lazare Carnot 83000 TOULON Propriétaire dont l'identification, au sens des dispositions de l'article 5 du décret du 4 Janvier 1955 n'a pu être intégralement établie. L'identité du propriétaire n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955.	Date et lieu de naissance inconnus	2	500/1000ème

Annexe n°3 – MONTANT DES INDEMNITÉS PROVISIONNELLES ALLOUÉES AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'EXPROPRIATION (AB 186)

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

DESIGNATION IMMEUBLE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINE	INDEMNITE PROVISIONNELLE
<p>AB 186</p> <p>Copropriété Lot unique Lot n°3</p> <p>Tantième de copropriété indéterminé</p> <p><u>NATURE :</u> Habitation</p>	9 rue de l'ancien collège, Lodève	<p>SCI SUNIA Société Civile Immobilière Route de Lodève 34700 LE BOSC Représenté par Mme BOUNZEL Fatimé, en qualité de gérante.</p> <p><u>OCCUPATION :</u> Partie occupé par le fils de la gérante</p>	<p>En date du 24/09/2018</p> <p>Indemnité principale : 31 000 €</p> <p>Indemnité de réemploi : 4100 €</p>	<p align="center">35 100 €</p>

**Annexe n°3 – MONTANT DES INDEMNITÉS PROVISIONNELLES ALLOUÉES
AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'EXPROPRIATION
(AB 187)**

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

DESIGNATION IMMEUBLE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINE	INDEMNITE PROVISIONNELLE
<p>AB 187</p> <p>Copropriété Lot n°1 Lot n°3 Lot n°4</p> <p><u>NATURE :</u> Habitation</p>	7 rue de l'ancien collège, Lodève	<p>Monsieur MASSIP François Pierre André Gare des Cabrils « Les Cabrils » 34650 ROQUEREDONDE</p> <p><u>OCCUPATION :</u> Vacant</p>	<p>En date du 25/09/2018</p> <p>Indemnité principale :</p> <p>1600 € (valeur Loi Vivien, codifiée à l'article L 511-6 et R 511-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)</p>	1600 €

**Annexe n°3 – MONTANT DES INDEMNITÉS PROVISIONNELLES ALLOUÉES
AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'EXPROPRIATION
(AB 188 – Lot n°1)**

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

DESIGNATION IMMEUBLE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINE	INDEMNITE PROVISIONNELLE
<p>AB 188</p> <p>Copropriété Lot n°1</p> <p>Tantième de copropriété : 500/1000 ème</p> <p><u>NATURE :</u> Habitation</p>	5 rue de l'ancien collège, Lodève	<p>Monsieur KHEYI Mohamed époux de Mme OUHAMADA 3 impasse du Mazet 34700 LODEVE</p> <p><u>OCCUPATION :</u> Vacant</p>	<p>En date du 24/09/2018</p> <p>Indemnité principale :</p> <p>1750 € (valeur Loi Vivien, codifiée à l'article L 511-6 et R 511-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)</p>	1750 €

**Annexe n°3 – MONTANT DES INDEMNITÉS PROVISIONNELLES ALLOUÉES
AUX PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES CONCERNÉS PAR L'EXPROPRIATION
(AB 188 – Lot n°2)**

AP 18-III-107 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Territoire 34, concessionnaire de la ville de Lodève, l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité des immeubles, parties d'immeubles et lots de copropriétés de l'îlot St-Pierre à Lodève

DESIGNATION IMMEUBLE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINE	INDEMNITE PROVISIONNELLE
<p>AB 188</p> <p>Copropriété Lot n°2</p> <p>Tantième de copropriété : 500/1000 ème</p> <p><u>NATURE :</u> Habitation</p>	5 rue de l'ancien collège, Lodève	<p>Madame VIDAL Epouse de M. GRANIER Marcel 117 avenue Lazare Carnot 83 000 TOULON</p> <p><u>OCCUPATION :</u> Vacant</p>	<p>En date du 25/09/2018</p> <p>Indemnité principale :</p> <p>1750 € (valeur Loi Vivien, codifiée à l'article L 511-6 et R 511-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)</p>	1750 €



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

A compter du 19 novembre 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-10, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Lucienne Bousquet, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

signé

Richard LIGER



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

Du 5 novembre 2018 au 31 décembre 2018, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-01, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

signé

Richard LIGER



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
DIRECCTE OCCITANIE**

**DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département de l'HERAULT**

Publication au recueil des actes administratifs

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 1^{er} octobre 2018, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 8 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 5 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 :

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivants au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault ouest (UC 34-01)

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
34-01-05	Sophie Vial	Isabelle Pages

Unité de contrôle Hérault centre (UC 34-02)

34-02-02	Horeda MALEK	Nathalie MAGNIEN
----------	--------------	------------------

Unité de contrôle Hérault est (UC 34-03)

34-03-03	Carole TITRAN	Cyril CHAPUIS
34-03-05	Martine JEAN-SAEZ	Sandra MORCET
34-03-06	Hordia BACHIR	Alexandra FAURE

Article 2 :

Sont chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 2° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivant au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault centre (UC 34-02)

34-02-02	Horeda MALEK	Nathalie MAGNIEN
----------	--------------	------------------

Unité de contrôle Hérault Est (34-03)

34-03-03	Carole TITRAN	Cyril CHAPUIS
----------	---------------	---------------

Article 3 :

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 novembre 2018

Pour le DIRECCTE Occitanie,
Le directeur l'unité départementale de l'Hérault,
directeur régional adjoint,

signé

Richard LIGER